

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SENERVAL UIOM

3 route du Rohrschollen
67100 Strasbourg

Références : 0536 MS/AG
Code AIOT : 0006700536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement SENERVAL UIOM, implanté 3 route du Rohrschollen 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification du respect de la mise en demeure préfectorale du 14 mai 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENERVAL UIOM
- 3 route du Rohrschollen 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SÉNERVAL exploite, à Strasbourg, une Unité de Valorisation Énergétique (UVE). Le site est classé IED pour l'incinération d'ordures ménagères.

L'arrêté préfectoral réglementant l'établissement a été mis à jour le 17 juillet 2020. L'usine est également soumise aux dispositions des arrêtés ministériels :

- du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	suivi des échéances	AP de Mise en Demeure du 14/05/2024, article 1 ^{er}	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	température des gaz de combustion	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	dioxines : mesure semi-continue	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	mesure semi-continue : contrôle de l'appareil	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités

Les émissions de dioxines mesurées en semi-continu ne peuvent encore être considérées comme conformes.

La température des gaz de combustion n'était pas supérieure ou égale à 850°C, alors que des déchets se consument encore dans le four de la ligne n° 1.

Les fumées de la ligne 1 n'étaient pas prélevées pour la mesure en semi-continu des dioxines, alors que des déchets se consument encore dans le four de la ligne n° 1.

Les équipements de mesure en semi-continu des dioxines n'ont pas fait, en 2023, 2024 et 2025, l'objet du contrôle et des vérifications annuelles prescrites.

Observations

Le nouvel équipement automatisé d'injection de charbon actif est en place.

Le caractère suffisant du dosage, estimé à 135 g/t de déchet incinéré sur la base d'une capacité exploitée par ligne de l'ordre de 200 t/j de déchets, est à justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi des échéances

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2024, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, dioxines
Prescription contrôlée :
<u>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2024 :</u> « La société SENERAL est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 3 route du Rohrschollen à 67100 STRASBOURG de respecter, dans le délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite de 0,08 ng/Nm ³ (pondération I teq OTAN) fixée, pour la teneur en dioxines et furannes (PCDD/PCDF) des fumées, mesurée sur période d'échantillonnage à long terme, à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 (...) »
Cette mise en demeure était motivée par trois dépassements, en ligne 3, aux mois de décembre 2023, février 2024 et mars 2024. <u>Arrêté préfectoral de consignation du 3 décembre 2024 :</u> « La société SENERAL (SIRET 519 253 355 00027), pour le non-respect, après mise en demeure, de la valeur-limite de 0,08 ng/Nm ³ (pondération I teq OTAN) fixée à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 janvier 2021 pour la teneur en dioxines et furannes (PCDD/PCDF) des fumées de ses installations situées 3 route du Rohrschollen à 67100 STRASBOURG, s'acquitte, avant le 04 décembre 2024, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme de : • 499 200 euros (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux-cents euros). Sous réserve du 6 ^o du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. En application de l'article R 171-4 du Code de l'environnement, la société Sénerval peut demander à bénéficier des sommes provenant des mesures de déconsignation prévues au quatrième alinéa du 1 ^o du II de l'article L. 171-8, si elle a exécuté les travaux ou opérations de régularisation prescrits en application du premier alinéa du I de l'article L 171-8, à savoir, suivant l'arrêté préfectoral du 14 mai 2024 susvisé, article 1 ^{er} :

- « respecter (...) la valeur limite de 0,08 ng/Nm³ (pondération 1 teq OTAN) fixée, pour la teneur en dioxines et furannes (PCDD/PCDF) des fumées, mesurée sur période d'échantillonnage à long terme, à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 (...) »

La consignation était motivée par le non-respect de la mise en demeure : 1 dépassement ligne 1 en juillet/août 2024 et deux dépassements en ligne 2, respectivement en juin-juillet et juillet-août 2024, soit des dépassements sur deux périodes mensuelles successives.

Constats :

Le 02 juin 2025, la société SENERVAL a demandé la levée de la mise en demeure du 14 mai 2024, et qu'il soit mis fin à la consignation de 499 200 euros ordonnée par arrêté préfectoral du 03 décembre 2024. Cette demande se fonde sur un retour allégué à la conformité, depuis le mois d'avril 2025, de la teneur en dioxines des fumées, mesurée sur échantillonnage à long terme (28 jours).

En 2023, la synthèse des résultats des mesures de dioxines à long terme, considérant la valeur limite (VLE) alors applicable, était la suivante.

2023 (VLE : 0,1 ng/m ³)			
Ligne	Moyenne des valeurs	Nombre de dépassements/ nombre de mesures	Valeur maximale mesurée sur la ligne
1	0,22	11 sur 13	0,38
2	0,27	9 sur 10	0,86
3	0,08	2 sur 14	0,21

Le 06 décembre 2023, l'exploitant a mis en œuvre une injection manuelle de charbon actif dans l'alimentation des laveurs de gaz de l'usine. A partir du mois de septembre 2024, une attention plus soutenue a été portée à la conduite des fours. Sans revenir totalement à la conformité, les émissions dont il est rendu compte se sont notablement améliorées, particulièrement lors des trois derniers mois de l'année.

Le même exercice de synthèse conduit au tableau suivant pour 2024 (NB : la valeur-limite est ramenée à 0,08 ng/m³ pour tous les mois de l'année, en application de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021).

2024 (VLE : 0,08 ng/m ³)			

Ligne	Moyenne des valeurs	Nombre de dépassements/ nombre de mesures	Valeur maximale mesurée sur la ligne
1	0,08	7 sur 13	0,13
2	0,07	5 sur 13	0,12
3	0,08	5 sur 13	0,17

Par rapport à 2023, la valeur moyenne de concentration et les valeurs maximales mesurées sont en nette diminution.

A compter du début du mois d'avril 2025, un système d'injection de charbon actif optimisé, par ligne, a été mis en service. C'est le montant correspondant à l'installation du dispositif correspondant qui a été repris à l'arrêté de consignation.

Les résultats des deux campagnes d'échantillonnage à long terme ayant suivi cette évolution technique, sont conformes. Les valeurs se répartissent entre 0,02 et 0,07 ng/m³ Iteq. La ligne n°3 présente des valeurs proches de la limite de 0,08 ng/m³.

Toutefois, le bureau de contrôle, dans son dernier rapport, nuance son appréciation de conformité dans de la ligne n° 3, dans les termes suivants : « La buse installée était sous-estimée pour le prélèvement sur cette installation du 25/04/2025 au 21/05/2025, au regard de la vitesse des gaz relevée. Cela entraîne un risque de sous-estimation de la concentration mesurée. Au regard de la concentration mesurée et de la valeur limite d'émission, l'écart peut avoir un impact sur le jugement de conformité. »

Les résultats de l'analyse des prélèvements du mois de juin n'ont pas encore été officiellement produits. L'exploitant déclare souhaiter échanger au préalable, après relecture approfondie, avec l'organisme chargé des prélèvements et mesures dont la première version du rapport, présentée en visite, conclut à deux dépassements, respectivement en lignes 2 et 3. La valeur dont il est rendu compte pour la ligne 2 est très écartée de celles dont il est rendu compte lors des précédentes périodes. Celle dont il est rendu compte pour la ligne 3 est en revanche proche des résultats précédents. Au mois de juin, les temps de fonctionnement des trois lignes étaient réduits du fait des opérations d'entretien annuel. La ligne 1 a fonctionné 368 h, soit une quinzaine de jours, la ligne 2, 87 h, soit trois jours et demi, la ligne 3, 96 h, soit 4 jours. L'exploitant rapporte un incident de fonctionnement de la ligne 2 pendant le prélèvement. La transmission du rapport des mesures, relu et commenté, est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 15 jours

N° 2 : température des gaz de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9

Thèmes : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :**9 b) Conditions de combustion**

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, **même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C** pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion, défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

9 c) Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. **Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer, en permanence, la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.**

Constats :

L'inspection, informée de ce que la ligne d'incinération n°1 est en phase d'extinction depuis la veille, suite à un blocage de grille, demande à se rendre en salle de contrôle. Elle y arrive, accompagnée de l'exploitant, vers 14 h 45.

L'écran de contrôle vidéo de la ligne 1 montre que des déchets s'y consument toujours. Le synoptique informatique de contrôle et de conduite indique à 14 h 52, une température des gaz «T2s» de combustion de 266,30°C, manifestement inférieure à la température de 850°C prescrite à l'article 9 b) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Les brûleurs d'appoint qui doivent remonter cette température à 850°C ne sont pas en fonctionnement (« brûleur 1 » et « brûleur 2 » à 0 sur l'écran), au mépris des dispositions de l'article 9 c) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Les installations de traitement des fumées en fonctionnement à ce moment sont, suivant l'exploitant :

- l'injection optimisée, par ligne, de charbon actif, vue en fonctionnement. Les nouveaux équipements sont en place et délivrent, suivant l'exploitant, 27 kg de charbon par ligne et par 24 h, alternativement par plages de 20 minutes. Environ 14 kg avaient été injectés en ligne 1 à 15 h 15. Pour les deux autres lignes, la valeur était de l'ordre de 17 kg
- les électrofiltres (non contrôlés).

En revanche, l'écran de contrôle montre (mention «BRULEUR SCR A L'ARRET») que les gaz ne sont plus chauffés pour l'abattement catalytique des oxydes d'azote (dispositif SCR) également utilisé pour l'abattement des dioxines (Rappel : avant le 03 décembre 2023, l'abattement des dioxines reposait sur le seul dispositif SCR).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délai :** 15 jours**N° 3 : dioxines :** mesure semi-continue**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28**Thèmes :** Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

28 b-1). Dispositions générales.

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Constats :

Alors que des déchets se consument toujours dans le four de la ligne 1, l'appareil de prélèvement automatique des fumées pour la mesure de la teneur en dioxines sur échantillonnage à long terme (4 semaines soit 672 heures, mesure dite « semi-continue ») est vu à l'arrêt, le 11 juillet 2025 à 14 h 56. La bande de papier qui retrace son fonctionnement indique qu'il ne prélève plus depuis le 10 juillet, 19 h 37 (stand by), soit, au moment du constat, depuis plus de 19 heures.

Les dioxines et furannes émises pendant ces 19 heures ne seront donc pas prises en compte pour la mesure semi-continue de leur teneur dans les fumées, alors que l'article 28 de l'arrêté ministériel cité du 20 septembre 2002 impose, à son article 28, que «L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 15 jours

N° 4 : mesure semi continue : contrôle de l'appareil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thèmes : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

27 L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification, par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du contrôle et de l'essai annuel de vérification des équipements de prélèvement en semi-continu des dioxines, imposés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Il reconnaît avoir omis ces vérifications en 2023 et 2024, et précise avoir inclus cette mission dans le contrat du nouvel organisme accrédité, chargé depuis 2025 des prélèvements périodiques des fumées et du relevé des cartouches de prélèvement du contrôle semi-continu des dioxines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 15 jours